

Attestation de prise en charge financière



Compléter en caractères d'imprimerie. Dater et signer avant envoi. Voir instructions complémentaires au dos du formulaire

1.	Par la présente le soussigné:							
1.1	Nom(s):	1.2	Nom(s) de (rélihataire				
1.3	Prénom(s):							
_	` '							
1.5 2.	Date de naissance: Adresse de résidence	1.6	Sexe: LI F	⊔М				
2.1	Depuis le:		0 0 N = A =		4.			
2.2	Rue: 2.5 Lo				IC			
2.4	C/O Nom:							
s'engage à assumer vis-à-vis des autorités publiques compétentes tous les frais de subsistance, ainsi que les frais d'accident et de maladie non couverts par une assurance, pour:								
3.	Bénéficiaire							
3.1	Nom(s):	3.2	Nom(s) de d	célibataire				
3.3	Prénom(s):	3.4	Nationalité:					
3.5	Date de naissance:							
4.	Adresse de résidence		Jene: — :					
4.1	Rue:	N ^c).	4.2 No	Appartement:			
4.3	Code postal: 4.4 Lo	calité:						
4.5	C/O Nom:	4.6	Prénom:					
5. ainsi que le conjoint(e)/partenaire □ Oui □ Non								
5.1	Nom(s):	5.2	Nom(s) de c	élibataire:				
5.3	Prénom(s):	5.4	Nationalité:					
	Date de naissance:		Sexe: □ F □					
6.	Et les enfants suivants □ Oui							
	6.1 Nom(s) 6.2	Prénom(s)	6.3 Date de n	aissance	6.4 Sexe	6.5 Nationalité		
					□ F □ M			
Rer	narques éventuelles:							
pou	r une durée de séjour en Suisse d la tabelle indiquée en 2ème page), par mois, au	le cinq ans, jusqu'	à concurrenc	ce de CH	F	(compléter le montant		
selon loi f	^{la tabelle indiquée en 2ème page), par mois, au édérale sur la poursuite pour dett}	i sens d'une reconi les et la faillite, du	naissance de 11 avril 1889	e dette irr . Le garai	évocable au se nt s'engage en	ns de l'art. 82 de la outre à assumer les		
loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. Le garant s'engage en outre à assumer les frais médicaux de la personne étrangère dont le but du séjour en Suisse est de se faire soigner.								
Cet engagement est réputé lier le garant dès que l'attestation signée aura été communiquée à l'office cantonal								
de la population et des migrations. L'engagement prend fin à la sortie définitive de Suisse de la/des personne(s) prise(s) en charge, ou après 5 ans. Il peut être renouvelé après son échéance.								
•	3,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,							
Liou/Dete:								
Lieu	Lieu/Date: Signature: (Garant(e))							
	Communication			Cadre	réservé à l'admin	istration		
L'étal	olissement de la présente attestation de prise	en charge finan-						
cière ne préjuge pas de la décision qui sera rendue par l'office.			Collaborateur: Observations:					
			Observation	19				

INSTRUCTIONS à l'usage des utilisateurs du formulaire O

Procédure La demande peut être formalisée: Par courrier: Office cantonal de la population et des migrations Case postale 2652 1211 Genève 2 Aux guichets de l'office cantonal de la population et des migrations: Office cantonal de la population et des migrations Route de Chancy 88 1213 Onex Pièces justificatives Formulaire O dûment complété, daté et signé Justificatifs attestant des moyens financiers du (de la) garant(e) Attestation de l'office de poursuites Infos pratiques Détermination du montant de la prise en charge financière au regard des normes de calcul de l'aide sociale individuelle sur le canton de Genève

(cf. RIASI – RSGE J 4 04.01)

Le montant de la prise en charge doit être au moins égal aux prestations de l'aide sociale individuelle qui comprend:

- Le forfait mensuel pour l'entretien (art. 2 RIASI)
- La prime d'assurance-maladie obligatoire des soins (art. 4 RIASI)
- Cas échéant: le loyer et les charges (art. 3 RIASI)

Détermination du montant de la prise en charge financière à reporter sur l'attestation de prise en charge financière, en fonction du nombre de personnes pour lequel l'engagement est souscrit conformément aux normes de calcul de l'aide sociale individuelle sur le canton de Genève:

Nombre de personnes	Assistance	Loyer	Assurance-maladie	
(adultes et enfants y compris)	(article 2 RIASI)	(article 3 RIASI)	(article 4 RIASI)	
1 personne	1006 CHF	Jusqu'à 1'100 CHF	Prime cantonale de référence 2023 pour une assurance de base avec accident: - 0-18 ans: 149 CHF - 19-25 ans: 358 CHF - dès 26 ans: 517 CHF	
2 personnes	1'539 CHF (soit 1006 CHF multiplié par 1.53)	Jusqu'à 1'300 CHF		
3 personnes	1'871 CHF (soit 1006 CHF multiplié par 1.86)	Jusqu'à 1'500 CHF		
4 personnes	2'153 CHF (soit 1006 CHF multiplié par 2.14)	Jusqu'à 1'650 CHF		
5 personnes	2'435 CHF (soit 1006 CHF multiplié par 2.42)	Jusqu'à 1'800 CHF		

Information importante en ce qui concerne le séjour en Suisse de personnes étrangères dont le but est de suivre un traitement médical ou une cure:

La personne qui se porte garante est rendue attentive à l'article 2, alinéa 1, lettre b de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) qui prévoit que les personnes étrangères qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure n'ont pas le droit de s'affilier à l'assurance obligatoire des soins (ATF 9C_217/2007 du 08.04.2008). En conséquence, la personne qui se porte garante devra assumer les frais médicaux de la personne étrangère dont le but du séjour en Suisse est de se faire soigner.